

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023-13

Objet : UGAP – Acquisition d'une benne de collecte des ordures ménagères

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les besoins du service déchets de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,

CONSIDÉRANT l'offre de la centrale d'achat **UGAP** comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

De signer le bon de commande afin d'acquérir une benne de collecte des ordures ménagères avec l'UGAP sise ZAC de la Fleuryaye, 6 Bd ampère CS 70013 – 44481 CARQUEFOU Cedex.

→ Référence : Benne Terberg Olympus 20 W – Basculeur Terberg Omnidel 3 trémie basse double peigne automatique

→ Montant : 98 781,57 € HT

→ Délai de livraison : 150 jours à réception de la commande uniquement pour la benne

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 05 avril 2023.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

